

Nous sommes là pour vous aider



NOTICE

Requête en établissement de la filiation par possession d'état

(Articles 310-3 à 311-2, 317, 330 et 335 du code civil et articles 1157 et 1157-1 du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire auquel elle est jointe.

Quelques notions utiles :

La possession d'état d'enfant est un mode d'établissement d'un lien de filiation.

Elle permet de faire présumer le lien de filiation entre une personne et un enfant jusqu'à preuve contraire.

La possession d'état d'enfant s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et un enfant. Il ne s'agit donc pas d'établir la filiation biologique ou génétique de l'enfant. Il s'agit de déterminer si une personne s'est comportée comme le parent de l'enfant.

Un acte de notoriété, c'est-à-dire un acte faisant état des déclarations de plusieurs personnes attestant de faits notoirement connus, est demandé pour prouver la possession d'état. Cet acte est délivré par le juge du tribunal d'instance.

Qui peut saisir le juge ?

Vous souhaitez qu'un acte de notoriété vous soit délivré pour prouver la possession d'état de parent et d'enfant entre vous et une personne.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête en établissement de la filiation par possession d'état » vous permet de saisir le juge.

Quand utiliser cette procédure ?

Cette procédure peut être utilisée lorsqu'il existe une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre un enfant et la famille à laquelle il est dit appartenir.

Conditions à remplir :

L'établissement de la filiation par possession d'état suppose alors la réunion de plusieurs conditions :

Réunion d'un ensemble de faits :

L'établissement de la possession d'état suppose la réunion de plusieurs faits. La preuve de ces faits doit être rapportée par la personne qui demande l'acte de notoriété de possession d'état. Il n'est pas obligatoire que tous ces faits soient cumulés ; il suffit qu'il y ait une réunion suffisante d'éléments révélant le lien de filiation et de parenté. Dès lors, il est préférable que vous réunissiez un maximum de preuves (témoignages, lettres, documents divers, etc.).

Les principaux faits permettant d'établir la possession d'état sont notamment :

- le prétendu parent a traité l'enfant comme son enfant et lui-même l'a traité comme son parent ;
- le prétendu parent a pourvu à son éducation et à son entretien ;
- la société, la famille, les administrations reconnaissent l'enfant comme celui du ou des prétendus parents ;
- l'enfant porte le nom de celui ou de ceux dont on le dit issu.

Caractéristiques de la possession d'état :

La possession d'état doit être :

- continue : cela signifie qu'elle doit s'appuyer sur des faits habituels mais pas forcément permanents ; il est exigé une certaine stabilité ;
- paisible : elle ne doit pas être établie de manière frauduleuse et doit être publique ;
- et non équivoque : il ne doit pas y avoir de doute.

Ces 3 caractéristiques de la possession d'état doivent être toutes réunies.

Demande de l'acte de notoriété :

S'il y a réellement possession d'état, vous pouvez demander que celle-ci soit reconnue par un acte de notoriété. Cet acte constatant la possession d'état est établi par le juge du tribunal d'instance.

Chacun des parents ou l'enfant peut demander un acte de notoriété.

L'acte de notoriété peut être délivré en cas de décès prématuré d'un parent si suffisamment d'éléments de fait sont réunis. Il s'agit par exemple pour le père d'avoir :

- annoncé sa future paternité à sa famille et ses proches ;
- assisté aux consultations médicales prénatales ;
- participé aux achats nécessaires pour l'enfant ;
- choisi le prénom.

L'acte de notoriété ne peut être délivré si l'enfant a un lien de filiation déjà établi à l'égard d'une autre personne. Si tel est le cas, vous devrez alors d'abord contester en justice ce lien de filiation établi avant de pouvoir obtenir la délivrance d'un acte de notoriété.

Quand présenter votre demande ?

La délivrance de l'acte de notoriété ne peut être demandée que dans un délai de 5 ans à compter

de la cessation de la possession d'état prétendue ou à compter du décès du prétendu parent.

Comment et où présenter votre demande ?

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

La demande doit être datée et signée.

La demande complétée doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance ou du domicile du demandeur.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux d'instance (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance-21775.html>).

Quels sont les motifs de la demande ?

Il est préférable d'indiquer au juge les raisons qui justifient cette demande d'acte de notoriété pour l'établissement de la filiation par possession d'état.

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

La demande doit être accompagnée de tous les documents utiles pour justifier de la possession d'état :

- la copie recto-verso (les deux côtés) de votre justificatif d'identité* ;
- la copie recto-verso (les deux côtés) du justificatif d'identité* de la personne à l'égard de laquelle la possession d'état est demandée ;
- la copie intégrale de moins de 3 mois de votre acte de naissance si vous êtes l'enfant ou celle de moins de 3 mois de l'acte de naissance de l'enfant à l'égard duquel vous demandez que soit constatée votre possession d'état de parent ;

- le témoignage écrit de 3 personnes parentes ou non.

Vous trouverez un modèle de témoignage à télécharger cerfa n°1152*702 sur le site du service public (<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R11307.xhtml>) ;

- la copie recto-verso des justificatifs d'identité* des 3 personnes auteurs de ces témoignages.
- tout élément permettant d'établir que :
 - le comportement parent/enfant a été continu dans le temps et stable,
 - le comportement parent/enfant est paisible, c'est à dire non frauduleux et public (au vu et au su de tous),
 - le comportement parent/enfant ne fait pas de doute.

Ces éléments de preuves peuvent être : l'annonce de la future paternité à la famille et aux proches, des photographies, la preuve de la présence du parent à des consultations médicales pré-natales, des factures d'achat d'objets nécessaires à l'enfant, etc..

* Est considérée comme une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance

Comment se poursuit l'instruction de la demande ?

L'éventuelle convocation :

Si le juge l'estime nécessaire, vous serez convoqué au tribunal, à l'adresse que vous avez indiquée dans votre demande.

Vous avez désormais la possibilité de recevoir la convocation par courriel à l'adresse que vous aurez indiquée dans votre déclaration.

Le juge entendra vos explications, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles.

S'il estime insuffisants les témoignages et documents produits, le juge peut faire recueillir d'office par toute personne de son choix des renseignements sur les faits qu'il y a lieu de constater.

A l'issue de l'instruction de la demande :

Que le juge accorde ou refuse la délivrance de l'acte de notoriété, vous ne pouvez exercer aucun recours à l'encontre de cette décision. En cas de refus de délivrance de l'acte, vous pouvez cependant exercer une action en constatation de la possession d'état. Il vous faudra alors saisir le tribunal de grande instance dans le délai de 10 ans à compter de la cessation de la possession d'état ou du décès du parent prétendu.

Si le juge du tribunal d'instance délivre l'acte de notoriété, la filiation est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. La possession d'état est considérée comme établie rétroactivement au jour de la naissance de l'enfant.

En principe, si l'acte de notoriété constatant la possession d'état de père est antérieur à l'établissement de la maternité, l'enfant prend le nom du père.

L'acte de notoriété fait foi jusqu'à preuve contraire.

Toute personne qui y a intérêt et qui veut contester la filiation établie par possession d'état doit exercer l'action en contestation dans les dix ans suivant la délivrance de l'acte de notoriété.

Votre consentement concernant la transmission par voie électronique des avis adressés par le greffe :

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis transmis par le greffe. Pour cela, vous devez donner votre consentement dans la requête. Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou tout changement d'adresse.

Vous devez impérativement attester sur l'honneur votre accord pour la réception des avis du greffe par courriels, à défaut votre demande ne pourrait être prise en compte.